

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

VU le décret n°2023-519 du 29 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels des établissements publics d'hospitalisation;

VU le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle visant à soutenir les agents de la fonction publique hospitalière face à l'inflation et versée aux agents éligibles à compter du mois d'octobre 2023 ;

CONSIDERANT la convention en date du 17 juin 2002, établie entre le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville de Chantepie et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, fixant les modalités de paiement par le Département au Centre Départemental de l'Enfance de Chantepie ;

CONSIDERANT l'arrêté de tarification en date du 30 mars 2023 établissant le budget 2023 du Centre de l'Enfance Henri Fréville ;

CONSIDERANT l'impact financier sur le budget du Centre de l'Enfance Henri Fréville, des décrets n°2023-519 du 29 juin 2023 et n°2023-702 du 31 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'ouverture exceptionnelle d'un dispositif éphémère d'accueil d'urgence pour une fratrie en juillet 2023 au Centre de l'Enfance Henri Fréville;

SUR PROPOSITION du directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des crédits exceptionnels sont attribués au Centre de l'Enfance Henri Fréville de Chantepie pour financer :

- L'activité d'un service d'accueil éphémère ouvert pour une fratrie au Centre de l'Enfance en juillet 2023 générant des surcoûts à hauteur de **30 000 €** ;
- La revalorisation du point d'indice conformément au décret n°2323-519 du 29 juin 2023 pour un montant de : **96 870 €**
- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle conformément aux dispositions du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023, à hauteur de **107 000 €**

Soit une enveloppe totale de 233 870 €.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois lors du dernier trimestre de l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au Secrétariat du *Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N., rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)* dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Rennes, le 06 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

Pour le Président et par délégation

Anne-Françoise COURTEILLE

Première Vice-Présidente